



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/115

DÉLIBÉRATION N° 11/073 DU 4 OCTOBRE 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ET NON-CODÉES DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES AUX TROIS DIRECTIONS DÉCENTRALISÉES (HAINAUT, LIÈGE ET LUXEMBOURG, NAMUR ET BRABANT WALLON) DU DÉPARTEMENT DE L'INSPECTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI ET DE LA RECHERCHE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE CONTRÔLER LES PRIMES À L'INVESTISSEMENT POUR LES GRANDES ENTREPRISES ET LES PRIMES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie du 8 septembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 septembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1.** Les trois Directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service

public de Wallonie (ci-dessous inspection économique) souhaitent pouvoir accéder à certaines données DMFA de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin que leurs inspecteurs puissent remplir leurs missions.

2. Les missions des inspecteurs de l'inspection économique (ci-dessous inspecteurs économiques) sont régies par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises. Ils ont plus spécifiquement pour missions de vérifier la légalité des primes à l'investissement accordées aux entreprises sur base de ces décrets.
3. Conformément à l'article 5 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et à l'article 5 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, le gouvernement de la Région wallonne peut octroyer des incitants (par exemple des primes) à des petites ou moyennes entreprises et à des grandes entreprises.
4. Ainsi, les articles 2 à 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises dispose qu'une prime à l'investissement peut être accordée à des petites ou moyennes entreprises dans la mesure où elles remplissent certaines conditions. Par ailleurs, conformément aux articles 2 à 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants en faveur des grandes entreprises le ministre peut octroyer une prime à l'entreprise qui remplit certaines conditions.
5. Conformément aux dispositions précitées, une prime à l'investissement peut plus spécifiquement être accordée aux entreprises (petites, moyennes ou grandes) qui créent de nouveaux emplois, et cela sous certaines conditions (siège d'exploitation qui se situe dans une certaine zone, nombre d'emplois minimum, relevé d'un secteur ou partie de secteurs particuliers, qualité de l'emploi...). Le contrôle de l'emploi est effectué par l'inspection économique durant tout le cycle de vie de l'octroi d'une prime.
6. L'objectif de création d'emplois s'apprécie par rapport à l'effectif d'emploi de départ et doit être maintenu en moyenne durant seize trimestres, en ce compris le trimestre de référence. D'abord, un calcul préalable de l'effectif d'emploi est effectué (situation de départ avant investissement, soit quatre trimestres) par l'inspection économique en vue de permettre pour chaque entreprise sollicitant une aide à l'investissement, de la classer dans une des catégories prévues par les textes réglementaires et de déterminer l'accroissement de l'effectif d'emploi par rapport à cet effectif de départ.

Ensuite, un contrôle de l'effectif d'emploi est effectué lors du trimestre de référence en vue d'établir un rapport spécifique qui engendre soit la confirmation du

pourcentage d'aide (emploi atteint), soit la réduction du pourcentage de l'aide ou même l'annulation partielle de l'aide (liquidée ou non) en cas de déficit d'emploi.

Dans un troisième temps, un contrôle trimestriel de l'évolution de l'emploi est effectué par l'inspection économique. Ce contrôle permet aux inspecteurs économiques de voir l'évolution de l'emploi au cours du temps et ainsi d'avoir un suivi continu de chaque dossier (et pas seulement une situation de départ et une situation finale). De plus, cela permet de répondre aux questions des entreprises qui s'inquiètent de savoir si elles respectent toujours les conditions pour obtenir les primes.

Et enfin, l'inspection économique effectue un contrôle de la moyenne de l'effectif d'emploi au terme de la période d'exigibilité (16 trimestres) et la rédaction d'un rapport spécifique qui engendre soit la confirmation du pourcentage d'aide octroyé et la clôture du dossier, soit le paiement d'un solde pour le cas où l'emploi atteint l'objectif alors qu'il ne l'était pas au trimestre de référence, soit encore le remboursement total ou partiel de l'aide liquidée.

7. La présente délibération ne concerne pas les primes à l'emploi telles que visées à l'article 7 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et dans la délibération de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n°10/076 du 9 novembre 2010. En effet, le contrôle de ces dernières, ne fait pas partie des compétences de l'inspection économique.
8. En vue d'une simplification administrative, l'inspection économique souhaite avoir recours à des données à caractère personnel codées et non-codées disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir et de maintenir les primes précitées sont remplies. Les employeurs seraient ainsi déchargés de l'obligation de communiquer les informations nécessaires qui sont déjà disponible dans le réseau.
9. Outre quelques données techniques (date de début et de fin de trimestre pour la sécurité sociale), il s'agit plus précisément des données à caractère personnel codées et non-codées provenant de la DMFA de l'Office national de sécurité sociale ou à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales suivantes. Elles portent uniquement sur les entreprises pour lesquelles un contrôle est requis et sur les travailleurs salariés de ces entreprises. Les données à caractère personnel codées et non-codées sont par ailleurs uniquement mises à disposition pour la durée du contrôle.

Données à caractère personnel relatives à l'employeur du bloc de données à caractère personnel « déclaration employeur » : le numéro d'inscription auprès de l'institution publique de sécurité sociale concernée, le numéro unique d'entreprise, la notion de curatelle et le trimestre de la déclaration. Les numéros d'identification précités sont nécessaires pour identifier l'entreprise concernée de manière

univoque. Le trimestre de la déclaration est requis pour déterminer le volume de travail et son évolution. La notion de curatelle est nécessaire pour vérifier que l'employeur n'est pas en faillite, en état de dissolution/de mise en liquidation volontaire ou judiciaire.

Données à caractère personnel codées relatives au travailleur salarié du bloc de données à caractère personnel « personne physique » : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le sexe. Le premier est nécessaire pour le contrôle de l'échange éventuel d'emplois entre des entreprises associées. L'inspection économique doit en effet contrôler qu'un emploi est effectivement un nouvel emploi et qu'il ne résulte pas d'un transfert interne de travailleurs entre des entreprises associées. En ce qui concerne le sexe, ce-dernier permet de vérifier l'égalité entre hommes et femmes au sein de l'entreprise, ce qui constitue un critère d'appréciation de la qualité d'emploi tel que prescrit par l'article 7, § 3, 5°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 avril 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Données à caractère personnel codées relatives à la ligne travailleur du bloc de données à caractère personnel « ligne travailleur salarié » : le code travailleur salarié, la catégorie de l'employeur, et le numéro d'identification de l'unité locale. L'inspection économique a besoin de ce bloc de données pour identifier les travailleurs salariés dont le code travailleur salarié correspond aux conditions d'octroi de la prime et dont l'unité locale se situe en Région wallonne. En ce qui concerne la catégorie de l'employeur, cette dernière permet de vérifier la commission paritaire de l'entreprise et ses codes NACE. En fonction de ceux-ci, il est vérifié que l'entreprise n'est pas exclue des catégories d'octroi telles que prescrites par l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 avril 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Données à caractère personnel codées relatives aux emplois du bloc de données à caractère personnel « occupation de la ligne travailleur » : le numéro d'emploi, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, le type d'apprentissage, la moyenne d'heures par semaine du travailleur salarié, la date de début et de fin de l'occupation, le type de contrat, le statut du travailleur et la mesure de réorganisation du temps de travail. Ce bloc de données à caractère personnel codées est nécessaire pour déterminer le niveau d'emploi de l'entreprise. Le statut du travailleur et le type de contrat permettent d'identifier la nature du contrat, afin d'écarter les travailleurs saisonniers,... qui ne sont pas visés par les primes précitées. L'inspection économique doit pouvoir calculer le nombre de jours de travail, tant pour les travailleurs salariés à temps plein que pour les travailleurs salariés à temps partiel. La date de début de l'occupation est nécessaire pour analyser les cas de transferts entre sociétés liées ou les cas de double contrat de travail du travailleur. La date de

fin de l'occupation est utile pour tenir compte des jours déclarés après la date de sortie du travailleur qui ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul d'emploi

Données à caractère personnel codées relatives aux prestations du bloc de données à caractère personnel « prestation de l'emploi ligne travailleur » : le numéro de la ligne de prestation, le code prestation, le nombre de jours de prestation et le nombre d'heures de prestation. Ce bloc de données à caractère personnel codées est également nécessaire pour déterminer le niveau d'emploi de l'entreprise. A l'aide de ces données à caractère personnel codées, l'inspection économique est en mesure de calculer le nombre de jours de travail, tant pour les travailleurs salariés à temps plein que pour les travailleurs salariés à temps partiel.

Données à caractère personnel codées relatives aux rémunérations du bloc de données à caractère personnel « rémunération de l'emploi ligne travailleur » : le numéro de la ligne de rémunération et le code de rémunération. Ce bloc de données à caractère personnel codées permet à l'inspection économique de déterminer l'effectif de personnel de l'entreprise en portant en diminution les jours de préavis sans prestations. Le code rémunération permet d'identifier les travailleurs en préavis sans prestations.

10. L'inspection économique doit pouvoir disposer de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs de toute la Belgique afin de vérifier combien de personnes sont occupées au siège principal et/ou dans les établissements d'une entreprise. Ceci permet en effet de déterminer la catégorie d'entreprise (très petite, petite, moyenne, grande). Les conditions d'octroi de la prime varient en fonction de cette catégorie.
11. Dans un second temps, lorsque les inspecteurs économiques constatent à l'aide des données précitées des irrégularités concernant un employeur déterminé – en d'autres mots, lorsqu'ils détectent un scénario de fraude possible – ils consulteront la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de retrouver les NISS des travailleurs concernés et éventuellement d'effectuer à l'aide de ces NISS des consultations ciblées. Ils recevront, outre les données précitées qui seront décodées, plus spécifiquement les données suivantes.

Données à caractère personnel non-codées relatives au travailleur salarié du bloc de données à caractère personnel « personne physique » : le numéro d'identification de la sécurité sociale décodé par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le sexe et la commune et le code postal du travailleur. Ces dernières données sont indispensables afin qu'ils puissent identifier le travailleur sans équivoque et le cas échéant constater la fraude et la sanctionner.

12. La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et d'EASI-WAL, l'organe de coordination de la Région wallonne.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 13.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 précitée, la communication de données sociales à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
- 14.** L'inspection économique doit notamment pouvoir vérifier, par entreprise qui a introduit auprès du Service Public de Wallonie une demande visant à obtenir une prime à l'investissement, s'il y a effectivement eu une augmentation du volume de travail. A cet effet, il serait fait usage dans une première phase de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs de l'entreprise concernée, et relatives aux travailleurs des entreprises dites associées telles que décrites dans les décrets et arrêtés précités d'une part, et de données à caractère personnel non-codées relatives aux employeurs, d'autre part.
- 15.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera des données d'identification (NISS, commune et code postal) des travailleurs concernées à l'inspection économique qu'en cas de suspicion de fraude. Toutefois, la répartition détaillée des données par entreprise a pour effet que le taux d'incidence, même dans la première phase, peut être tellement restreint dans certaines entreprises qu'une réidentification devient possible. Il s'agit toutefois d'une réidentification contextuelle indirecte.
- 16.** La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que dans la première étape, l'utilisation de données à caractère personnel codées relatives aux travailleurs et non-codées relative aux employeurs est justifiée dans ce cas. Il constate que le risque de réidentification des travailleurs, quoique existant dans le chef des employés de l'inspection économique, est plutôt restreint.
- 17.** En ce qui concerne les employeurs, il est primordial que l'inspection économique puisse les identifier sans équivoque et dispose par conséquent de données à caractère personnel non-codées à leur égard. L'inspection économique ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes/codées puisqu'elle doit pouvoir suivre la situation individuelle de chaque employeur.
- 18.** Dans la première étape, par travailleur identifié à l'aide d'un numéro attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au sein d'une entreprise dont le numéro a été transmis par l'inspection économique, les données à caractère personnel codées précitées (point 9) seraient donc mises à disposition. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. En effet, les inspecteurs économiques doivent pouvoir vérifier si les primes ont été accordées aux entreprises répondant aux conditions figurant dans les

décrets du 11 mars 2004 précités et le cas échéant constater et sanctionner les fraudes.

19. En ce qui concerne les données provenant du Registre national des personnes physique, le service d'inspection économique est déjà autorisé par la délibération du Comité sectoriel du Registre National n°36/2005 du 27 juillet 2005 à accéder à certaines informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification pour les mêmes finalités.
20. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate par ailleurs que l'inspection économique conformément à la délibération 07/056 du 2 octobre 2007, pouvait recevoir des données à caractère personnel non-codées de l'Office national de sécurité sociale pour la même finalité et que cette autorisation était accordée pour une durée déterminée de 3 ans se terminant le 3 octobre 2010.
21. Sous-réserve de ce qui suit en cas de suspicion de fraude, l'inspection économique doit mettre tous les moyens possibles en œuvre afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des travailleurs auxquelles les données à caractère personnel codées communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées.
22. Lorsque les inspecteurs économiques constatent à l'aide des données précitées des irrégularités concernant un employeur déterminé – en d'autres mots, lorsqu'ils détectent un scénario de fraude possible – ils consulteront la Banque Carrefour de la sécurité sociale, afin de retrouver les NISS des travailleurs concernés, les données visées au point 11 et éventuellement d'effectuer à l'aide de ces NISS des consultations ciblées. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que cette communication de données non-codées est justifiée dans cette hypothèse.
23. Elle insiste pour que les données à caractère personnel ainsi décodées soient détruites dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée. En outre, elle subordonne cette autorisation au respect dans le cadre du traitement de ces données codées et non-codées des mesures de sécurité imposées par la délibération n°04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel codée et non-codées, l'inspection économique doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de

toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

25. La communication interviendra à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de EASI-WAL. EASI-WAL est l'organe de coordination du Service Public de Wallonie, créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, dont la mission consiste notamment à exécuter des actions en matière de simplification administrative et d'e-government. L'intervention de EASI-WAL offre la garantie que les données à caractère personnel codées et non-codées seront uniquement communiquées à l'inspection économique.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise les trois Directions décentralisées du Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie à recevoir la communication des données codées et non-codées précitées de la DMFA en vue de poursuivre les finalités précitées, selon les modalités précitées notamment le respect des mesures de sécurité imposées par la délibération n°04/032 du 5 octobre 2004 relative à la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)